Enregistré le 28/04/1999 Au registre n° ©2 Sous le n° 321

CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Bureau de la Protection Civile

Affaire suivie par: M. LE ROY Poste: 曾1082 Réf.: YLR/MC 060499 GROTTES/ARRETES/ADOC

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MESURES DE SECURITE APPLICABLES DANS LES CAVITES NATURELLES AMENAGEES POUR RECEVOIR DU PUBLIC

Le Préfet du LOT Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

- VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
- VU le code de la construction et de l'habitation, articles R 111-19 et suivants, R 121-3 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5;

.../...

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du Ministère des Transports du 14 février 1986 relatif au transport avec des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains routiers);
- VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 17 mai 1989 relatif à la construction et à l'exploitation des téléphériques à voyageurs, modifié par arrêté ministériel du 21 février 1992, concernant les visites périodiques des remontées mécaniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 387/167 du 6 février 1968 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les gouffres, cavernes, grottes et souterrains fréquentés par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 467 du 19 juin 1995 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les gouffres, cavernes, grottes et souterrains fréquentés par le public, modifié par arrêté n° 625 du 6 mai 1996 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 26 septembre 1997 ;
- VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 mars 1999 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE:

TITRE I - OBJET ET CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1er: L'objet du présent arrêté est de fixer les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'accident, d'incendie et de panique liés aux aménagements et à la circulation dans les cavités naturelles (grottes, gouffres, cavernes et rivières souterraines) aménagées pour recevoir du public, y compris chaque fois que c'est possible, des personnes à mobilité réduite, tout en s'assurant de la protection des sites contre les dégradations.

ARTICLE 2: Le présent arrêté s'applique, à compter de la date de sa parution, aux cavités naturelles existantes ou à exploiter ultérieurement qui sont soumises à des dispositions générales et communes, ainsi qu'à des dispositions spécifiques définies selon la nature et la morphologie de la cavité, la nature des équipements mis à la disposition des visiteurs et sa capacité d'accueil.

La liste de ces cavités naturelles est fixée en annexe 1 du présent arrêté;

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou du Directeur Régional de l'Environnement ou du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou du Délégué Régional au Tourisme, est chargé de la mise à jour de cette liste.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour tout ce qui touche au milieu naturel souterrain fréquenté par le public, la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public est compétente.

La composition et le rôle de cette sous-commission sont définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté distingue :

- les aménagements d'accès en surface, les bâtiments d'accueil et techniques ainsi que les puits ou tunnels artificiels qui permettent l'accès aux galeries naturelles ;
- les parties souterraines naturelles aménagées ;
- les engins de transport mécanique (ascenseurs, funiculaires, trains,...);
- les engins de navigation.
- ARTICLE 5: Lorsque le site n'est ni classé ni inscrit au titre des Monuments Historiques ou des sites, les travaux d'aménagement, qu'ils soient soumis ou non au code de l'urbanisme, ne seront exécutés qu'après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles équipées pour recevoir du public afin d'éviter que les aménagements de toute nature ne portent pas atteinte à l'environnement souterrain, par leur impact physique et esthétique, ou en modifiant ses caractéristiques conservatoires.
- <u>ARTICLE 6</u> : Toute demande d'autorisation d'aménagement ou de modification sera accompagnée de :
 - un plan de masse des installations de surface et des éventuels accès artificiels où sont mentionnés :
 - les sanitaires, stations d'épuration, parcs de stationnement et nature de leur revêtement sans préjudice de la présentation d'un dossier avec note d'incidence s'il y a lieu pour la préservation de la ressource en eau ;
 - les organes généraux de production et de distribution d'électricité ;
 - l'emplacement des compteurs de gaz et des compteurs d'électricité, des groupes électrogènes et le cheminement des canalisations d'alimentation ;

• la distribution électrique haute, basse et très basse tension ;

• une déclaration du responsable de l'établissement précisant l'effectif maximal de personnes instantané admissible sur le site ;

• les plans et caractéristiques des engins de locomotion utilisés sur le site (embarcations, trains, ascenseurs et véhicules de toutes sortes);

- un plan et une notice de sécurité et d'accessibilité précisant les caractéristiques des cheminements ;
- une topographie des parties souterraines naturelles connues où seront précisés :
 - la zone exploitée accessible au public,
 - les cheminements aménagés,
 - les parties visitées à l'aide d'engins mécaniques,
 - les parties navigables,
 - l'emplacement des coffrets de distribution et d'éclairage.

TITRE II - REGLEMENT DE SECURITE

ARTICLE 7: Information du public.

Les conditions générales et particulières des visites sont affichées à l'entrée du site et rappelées par le guide préalablement à la visite. Elles sont rédigées en français et, au moins en une langue étrangère à l'attention des touristes étrangers. Il y est clairement fait appel à la vigilance personnelle des visiteurs en matière de sécurité et de respect du site naturel aménagé.

ARTICLE 8 : Matérialisation et sécurité des cheminements.

Les cheminements seront implantés de façon à garantir au maximum la sécurité des visiteurs. Les passages dangereux seront équipés de garde corps, en prenant pour référence la norme NFP 01012.

Si des zones comportant des risques doivent être traversées, des dispositions adaptées devront être prises après avis de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public et de la commission départementale des sites. Si des purges doivent être effectuées, elles seront réalisées manuellement en l'absence du public.

En tout état de cause, pour minimiser les risques de dégradation, les matériaux mis en oeuvre pour les cheminements devront être inaltérables.

ARTICLE 9: Installations électriques.

Les installations électriques sont conçues en prenant pour référence la norme en vigueur.

Les canalisations électriques doivent être hors de portée du public ou ne comporter aucun revêtement métallique extérieur (câbles présentant une sécurité équivalente à celle de la classe II par exemple) ou être placées sous un conduit isolant constituant une protection supplémentaire.

Les circuits de commande, à proximité du parcours, seront alimentés en TBTS (très basse tension de sécurité) 25 volts maximum ou constitués de matériels (câbles, coffrets, boîtes à boutons...) de classe II (double isolation). Les circuits de commande automatisés (détecteurs de présence) sont autorisés.

Pour des raisons conservatoires (développement des mousses, algues...), l'éclairement sera divisé en secteurs ; les puissances installées seront calculées au plus juste et les durées d'éclairement seront limitées au temps de présence des visiteurs (les blocs lumineux à éclairement permanent ne sont pas recommandés pour des raisons de conservation du site).

ARTICLE 10 : Eclairage de secours et de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit permettre, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'effectuer toutes les manoeuvres intéressant la sécurité et d'attendre la mise en route de l'éclairage de remplacement ou d'assurer l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur.

Il est laissé à l'appréciation de la sous-commission en fonction des caractéristiques de chaque cavité et de l'effectif du public susceptible d'être admis.

Dans tous les cas, chaque site devra avoir au moins un éclairage de sécurité de type D (lampes portatives) disposées dans des boîtiers répartis le long du parcours aménagé. Elles devront être régulièrement contrôlées. Elles seront distribuées en cas de besoin par le guide.

Chaque guide est équipé en permanence d'un moyen d'éclairage autonome et portatif en état de marche.

Si la visite comprend des sections navigables, celles-ci doivent être équipées de dispositifs de repérage suffisants pour permettre l'évacuation des visiteurs en cas de panne de secteur.

Un éclairage de remplacement (groupe électrogène) peut être prévu ; il est obligatoire dans les établissements comportant des moyens de transport mécanique ou des portions de visite en navigation. La mise en service du système de remplacement peut s'effectuer manuellement.

ARTICLE 11: Contrôle et exploitation des installations électriques.

L'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle annuel par une personne ou un organisme agréé. La présence d'une personne compétente est requise pendant la présence du public pour assurer, conformément aux consignes données, l'exploitation et l'entretien journaliers de l'installation électrique.

ARTICLE 12: Moyens de communication.

Tous les établissements devront être reliés au CODIS 46 (Tél. : 18 ou 112) par l'intermédiaire d'un système d'alerte (téléphone urbain...).

Un moyen d'alarme pour informer le public ou son encadrement d'un incident devra être mis en place par l'exploitant de la cavité.

Dans les établissements comportant des moyens de transport mécanique ou des portions de visite navigables ou encore si le parcours est long et accidenté, sera installé un dispositif de communication permettant d'alerter, dans les plus brefs délais, les installations de surface.

ARTICLE 13: Moyens de premiers secours.

A l'intérieur de chaque site et suivant son importance, seront installés un ou plusieurs postes de secours comprenant chacun une trousse d'urgence et des couvertures de survie.

Suivant la longueur et la difficulté du parcours, des couvertures de survie seront disposées en divers points de la visite.

Suivant l'importance de l'exploitation, une personne au moins sera titulaire de l'Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours Avec Matériel (AFCPSAM).

Un ou plusieurs extincteurs appropriés aux risques particuliers devront être judicieusement répartis dans le respect du site.

- ARTICLE 14: Dans toutes les cavités soumises aux prescriptions du présent arrêté, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de l'exploitation, en particulier :
 - l'état nominatif du personnel chargé de la sécurité ;
 - les diverses consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en cas d'accidents de toutes sortes ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS POSSEDANT DES ASCENSEURS & ABRICA C. LA CAVE

<u>ARTICLE 15</u>: Les installations d'ascenseurs et monte-charge doivent répondre aux conditions fixées par les normes en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT UN TRAIN OU TOUT AUTRE VEHICULE DESTINE AU TRANSPORT DES VISITEURS

ARTICLE 16: Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVITES DONT LA VISITE COMPREND DE LA NAVIGATION SUR UNE RIVIERE SOUTERRAINE

ARTICLE 17: Les guides nautoniers doivent remplir les conditions suivantes :

- savoir nager,
- être titulaires de l'Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours Avec Matériel.
- ARTICLE 18: Les embarcations doivent être d'un modèle agréé conforme à la réglementation en vigueur et contrôlées périodiquement par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique.
- <u>ARTICLE 19</u>: Chaque embarcadère doit être doté de couvertures de survie et de gilets de sauvetage agréés mis à la disposition du public.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Cas particulier des cavités riches en CO₂

(RECHAIERLE)

Dans les cavités où le pourcentage de gaz carbonique dans l'atmosphère se révèle régulièrement supérieur à 2 %, une surveillance systématique sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant. Au delà de 3%, les visites seront suspendues.

ARTICLE 21: Encadrement des visites.

Les visites normales s'effectuent sous la direction d'un guide âgé de 18 ans révolus. Les visites automatisées font l'objet de spécifications particulières définies en accord avec la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public.

<u>TITRE VII - ORGANISATION DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SANCTIONS</u>

ARTICLE 22: L'autorisation d'ouverture est donnée par l'autorité administrative responsable, après avis de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public.

Cette sous-commission est chargée de procéder aux visites de réception et de vérifier la concordance des plans et de l'exécution.

Elle propose les modifications de détails reconnues nécessaires.

- <u>ARTICLE 23</u>: Au cours de l'aménagement des cavités naturelles, des visites peuvent être faites sur place par le groupe de visite de la sous-commission de sécurité précitée.
- ARTICLE 24: A l'initiative de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public, les établissements feront l'objet de visites périodiques de contrôle tous les trois ans, en présence du responsable d'exploitation de l'établissement et du maire ou d'un de ses adjoints de la commune concernée.
- ARTICLE 25: Tout exploitant des établissements visés par le présent arrêté est tenu de transmettre à la préfecture une copie des autorisations d'ouverture et des décisions de fermeture de leur exploitation.
- ARTICLE 26: Tout exploitant des cavités visées par le présent arrêté, qui contrevient aux prescriptions de sécurité imposées en application des dispositions ci-dessus, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment par l'article R 26-15 du code pénal.
- ARTICLE 27: En vertu des dispositions de l'article 22 du présent arrêté, l'autorité administrative responsable peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des cavités qui seraient exploitées sans autorisation d'aménagement et d'ouverture et (ou) si le propriétaire a refusé de procéder aux travaux d'aménagement ou de sécurité qui lui ont été imposés.

ARTICLE 28: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 6 février 1968 et celui du 19 juin 1995 modifié le 6 mai 1996 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les gouffres, cavernes, grottes, souterrains fréquentés par le public.

ARTICLE 29: le secrétaire général de la Préfecture du Lot, les sous-préfets des arrondissements de FIGEAC et GOURDON, le directeur des services du cabinet, Mmes et MM. les maires des communes concernées, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 avril 1999

Signé:

Michel SAPPIN

ANNEXE 1

Liste des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public dans le département du LOT

- Grotte de COUGNAC, 46300 PAYRIGNAC responsable : M. Francis JACH "Les Stayssous" Tél. : 05.65.41.47.54
- Grotte de PECH-MERLE, 46330 CABRERETS responsable : M. André URIEN, Maire de CABRERETS Tél. : 05.65.31.27.05
- Grotte des MERVEILLES, 46500 ROCAMADOUR responsables: M. et Mme BATTUT Tél.: 05.65.33.67.92
- Gouffre de PADIRAC, 46500 PADIRAC responsable : M. Jacques REQUICHOT, PDG de la Société d'Exploitations Spéléologiques de Padirac 6, rue Gustave Doré 75017 PARIS Tél. : 01.42.27.37.50
- Grotte de ROLLAND, 46800 MONTCUQ responsables: Mme et M. VIGNOLES, Grotte de Rolland Tél.: 05.65.22.99.90
- Grotte de BELLEVUE, 46160 MARCILHAC-SUR-CELE responsable: M. Henri CONTI, "Mas de Cariteau" 46160 Larnagol Tél.: 05.65.31.28.77 ou 25, rue Trébois 92300 LEVALLOIS-PERRET Tél.: 01.47.31.91.10
- Grotte de LACAVE, 46200 LACAVE responsable: M. Jean-Pierre HELIE, "La Bournerie" 46500 Gramat Tél.: 05.65.37.87.03
- Grotte de PRESQUE, 46400 SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE responsable: M. Jean-Pierre FAURE B.P. 51 46400 SAINT-CERE Tél.: 05.65.38.07.44
- Site karstique de CLOUP D'AURAL, 46230 BACH responsable: M. Thierry PELISSIE Mas de Couderc 46260 Limogne Tél.: 05.65.24.36.19